



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Benoît BERNARD
Email : benoit.bernard@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 75
Fax : 02 31 44 59 87

Objet : suite à demande d'avis d'urbanisme
références : PA 014 475 19 D0005
N° CASCADE : 14-2019-00248

Caen, le 13 novembre 2019

PRE BOCAGE INTERCOM

Représenté par Gérard LEGAY

31, rue de Vire

14260 LES MONTS D'AUNAY

Monsieur,

Le service urbanisme du PRE BOCAGE INTERCOM m'a transmis pour avis le dossier relatif à votre demande de permis d'aménager concernant une Zone d'activités Intercommunale, située sur le territoire de la commune de VAL D'ARRY, Voie communautaire n°7, parcelles 702 section A, n° 90-91-100-101-102-103-104-105-106 et 356, pour une superficie totale à aménager de 58 591 m² selon votre dossier.

Au regard des informations fournies par le service instructeur, il apparaît que votre projet est implanté sur une zone située en forte prédisposition humide, selon la carte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie.

Conformément à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé au même article R 214-1 du code de l'environnement, le projet est susceptible de relever du régime de la déclaration ou de l'autorisation :

- une procédure de déclaration est nécessaire si la superficie asséchée, mise en eau, imperméabilisée ou remblayée est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 hectare.
- une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire si cette superficie est supérieure ou égale à 1 ha.

D'autre part, la gestion des eaux pluviales du projet et leur rejet au milieu naturel desservent une superficie supérieure à un hectare.

Ainsi, au regard de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le projet est susceptible de relever du régime de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement, ou de l'autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1 du même code.

En effet, une procédure de déclaration est nécessaire si la superficie du projet augmentée de la superficie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 hectares. Une procédure d'autorisation est nécessaire si cette superficie est supérieure ou égale à 20 ha.

Dans ces deux cas, en application de l'arrêté ministériel du 24 Juin 2008 modifié, le dossier devra être accompagné d'une étude pédologique et floristique portant sur la totalité de la parcelle, délimitant la zone humide et proposant les mesures compensatoires à envisager, en pleine compatibilité avec le SDAGE en vigueur (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin de la Seine et des Cours d'Eau Côtiers Normands.

Une copie de cette étude sera adressée au « guichet unique de la police de l'eau » à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – CS 75224 - 10 boulevard général Vanier - 14052 Caen cedex 4.

Par ailleurs, le projet peut relever d'autres rubriques de la nomenclature pré-citée. Vous devez donc vous assurer que le dossier présenté prend bien en compte toutes les rubriques concernées.

Le contenu des dossiers de déclaration ainsi que les procédures sont fixés par les articles R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement. Le contenu des autorisations environnementales est décrit dans l'article R181-13 et ceux qui en découlent.

Le délai d'instruction d'une déclaration est de deux mois, et celui d'une autorisation est d'environ dix mois à compter du jour où le dossier déposé a été jugé complet par mes services, l'obtention d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation ne pouvant être garantie.

L'absence de déclaration est passible de l'amende prévue pour une contravention de 5ème classe, soit un montant maximum de 7500 euros dans le cas d'une personne morale. L'absence d'autorisation constitue un délit, passible d'une amende de 375 000 euros dans le cas d'une personne morale.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Préfet et par délégation,.

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

10, boulevard Général Vanier
CS 75224
14052 CAEN CEDEX 4

Dossier suivi par : Benoît BERNARD
Email : benoit.bernard@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 75

N° CASCADE : 14-2019-00259

**AVIS DU SERVICE DE POLICE
DES EAUX CONTINENTALES**

Cet avis est élaboré en fonction des éléments présents dans le dossier et ne peut être considéré comme une décision de l'administration dans le cadre de l'instruction au titre du Code de l'environnement).

Il est rappelé que les dossiers ne sont pas retournés au service instructeur

à Caen, le 13 novembre 2019

COMMUNE

14210 VAL D'ARRY

**TYPE ET N° DE LA
DEMANDE**

PA 014 475 19 D0005

SERVICE INSTRUCTEUR

ADS du Pré Bocage Intercom

PETITIONNAIRE

PRE BOCAGE INTERCOM

Représenté par Gérard LEGAY

31, rue de Vire

14260 LES MONTS D'AUNAY

**PROCEDURE AU TITRE
DES ARTICLES L.214-1
ET SUIVANTS DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Déclaration probable

Mais les éléments contenus dans le dossier sont insuffisants pour permettre au service de se prononcer de manière ferme

**Rubrique(s) de la
NOMENCLATURE**

Rubrique 3.3.1.0 (très probable) et 2.1.5.0

ENJEU IMPLIQUANT OU SUSCEPTIBLE D'IMPLIQUER
UNE PROCEDURE

**zones humides
rejet eaux pluviales**

OPPOSITION POSSIBLE DU SERVICE AU PROJET, EN
CAS DE PROCEDURE DE
DECLARATION

les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas au service de se prononcer

